

13 juillet 1999

## ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES  
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### **Additif 28: Règlement No. 29**

### **Révision 1 - Amendement 1**

Série 02 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 27 février 1999

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES EN CE QUI  
CONCERNE LA PROTECTION DES OCCUPANTS D'UNE CABINE DE VÉHICULE UTILITAIRE**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.99-22417

Table des matières, Règlement, lire :

"...

- 10. Dispositions transitoires
- 11. Noms et adresses des services techniques..."

Paragraphe 4.2, lire :

"... deux premiers chiffres (actuellement 02 indiquant la série 02 d'amendements) indiquent la série d'amendements..."

Paragraphe 4.4.1, note 1/, lire :

"1/ 1 pour ..., 24 pour l'Irlande, 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie, 27 pour la Slovaquie, 28 pour le Bélarus, 29 pour l'Estonie, 30 (libre), 31 pour la Bosnie-Herzégovine, 32 pour la Lettonie, 33-36 (libres), 37 pour la Turquie, 38-39 (libres), 40 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, 41 (libre), 42 pour la Communauté européenne (Les homologations sont accordées par les Etats membres qui utilisent leurs propres marques CEE) et 43 pour le Japon. Les numéros suivants ..... de l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, ....."

Paragraphe 7, lire :

"7. CONFORMITE DE LA PRODUCTION

Les procédures de contrôle de la conformité de la production doivent être conformes à celles indiquées dans l'Appendice 2 (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2), et satisfaire aux prescriptions ci-après :

Ajouter un nouveau paragraphe 10, libellé comme suit :

"10. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 10.1 A compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder une homologation CEE en application du présent Règlement, tel qu'amendé par la série 02 d'amendements.
- 10.2 A compter du 1er octobre 2002, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder une homologation que si les prescriptions du présent Règlement, tel qu'amendé par la série 02 d'amendements, sont satisfaites.

- 10.3 A compter du 1er octobre 2006, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser de reconnaître les homologations qui n'auront pas été accordées conformément à la série 02 d'amendements au présent Règlement."

Le paragraphe 10 (ancien) devient le paragraphe 11.

Annexe 2, dans les exemples de marques d'homologation et dans les figures ci-après, remplacer le numéro d'homologation "012439" par "022439" (trois fois) et "série 01 d'amendements" par "série 02 d'amendements" (deux fois).

Annexe 3, paragraphe 4.1.3.2, lire :

- "4.1.3.2 son centre de gravité soit situé à 50 +5/-0 mm en dessous du point R du siège du conducteur, et..."

-----